



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 018509/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale relatif à la
modification n°2 du PLU
de Nans-les-Pins (83)**

N°MRAe
018509/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 01 et 08 juillet 2026 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 018509/KK AC PLU en date du 29/05/2026, relative à la modification n°2 du PLU de la commune de Nans-les-Pins (83) déposée par la commune de Nans-les-Pins en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Nans-les-Pins, d'une superficie de 49 km², compte 5 215 habitants (Insee 2023) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13 octobre 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 11 janvier 2020 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet :

- le déclassement d'Espaces Boisés Classés (EBC) et le reclassement en zone agricole d'un total cumulé de 3,4 hectares pour 3 projets de reconquête agricole :
 - secteur de la Verrerie : 10 381 m² ;
 - secteur de la Petite Clue : 20 300 m² ;
 - secteur du Château : 3 477 m² ;
- la correction d'erreurs matérielles (fenêtres dans les EBC) ;
 - élargissement des « *fenêtres*¹ » dans la protection des EBC d'un rayon de 30 mètres autour des constructions existantes (mise en cohérence avec le règlement du PLU qui autorise en zones naturelles l'implantation d'annexes dans un rayon de 30 mètres autour des constructions d'habitations existantes) ;
 - re-positionnement de « *fenêtres* » au droit des constructions sur lesquelles les fenêtres dans les EBC n'avaient pas été reportées dans la révision du PLU de 2020 ;

¹ Les « fenêtres » dans les EBC consistent à des détournages graphiques d'une certaine largeur autour d'un bâti existant.

Considérant la proximité du secteur de projet de la Petite Clue avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Le Cauron et ses affluents » ;

Considérant que la base de données [SILENE](#) met en évidence la présence d'espèces protégées² au droit du secteur de projet de la Petite Clue ;

Considérant que le secteur de projet de la Petite Clue se situe en zone forte de pression sur les habitats du lézard ocellé, espèce protégée et menacée qui bénéficie d'un plan d'action national (PNA) ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Nans-Les-Pins prévoit d'agrandir à 30 m³ les « *fenêtres* » dans la protection des EBC autour des constructions existantes ;

Considérant que le dossier n'indique pas la superficie totale concernée par la modification de ces fenêtres dans les EBC⁴ ;

Considérant que le déclassement d'EBC peut entraîner la destruction d'espèces protégées lors des opérations de défrichement ;

Considérant que le dossier n'analyse pas les incidences du déclassement des EBC relative à la modification des fenêtres dans ces zones de protection, ni au droit du secteur de projet de la Petite Clue ;

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Nans-les-Pins (83) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Nans-les-Pins.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Nans-les-Pins (83) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Nans-les-Pins rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

² flore (Ophrys de Bertoloni), insectes (Zygène cendrée).

³Au lieu de 15 m actuellement.

⁴ Le détournement a pour objet de prendre en compte l'occupation effective du sol par la construction et de permettre son usage immédiat. A ce titre, il doit être strictement limité aux abords directs du bâtiment afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale de la protection.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Nans-les-Pins (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2026

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation

Jacques Legaighoux, membre permanent de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a small hook at the bottom.